

**RAPPORT DE LA COMMISSION
chargée d'examiner l'objet suivant :**

**Exposé des motifs et projet de décret sur la fusion des Communes de Lucens et Curtilles et
Projet de loi modifiant la loi du 30 mai 2006 sur le découpage territorial**

1. PREAMBULE

Pour traiter de cet objet, la commission s'est réunie le 9 octobre 2025.

Elle était composée de Mmes et MM. Aliette Rey-Marion (présidente et rapporteuse), Muriel Thalmann, Marion Wahlen (en remplacement de M. Loïc Saugy), Loïc Bardet, Alain Cornamusaz, Yannick Maury, Bernard Nicod, Yves Paccaud et Théophile Schenker.

M. Frédéric Borloz, Chef du Département de l'enseignement et de la formation professionnelle (DEF), a participé à la séance ; il était accompagné de MM. Jean-Luc Schwaar, Directeur général de la Direction générale des affaires institutionnelles et des communes (DGAIC), Département des institutions, de la culture, des infrastructures et des ressources humaines (DICIRH) et de Laurent Curchod, Délégué aux fusions de communes, Affaires communales – DEF.

Mme Fanny Krug, Secrétaire de commissions parlementaires, a assisté à la séance et la tenue des notes a été rédigée par Mme Angela Carvalho, Secrétaire auxiliaire de commission au Secrétariat général du Grand Conseil.

2. PRESENTATION DE L'EMPD – POSITION DU CONSEIL D'ETAT

En introduction, Monsieur le Conseiller d'Etat rappelle qu'il revient à la Commission d'avaliser cette fusion de deux communes, en précisant que cela a été largement accepté au sein desdites communes : 88% oui à Lucens et 76% oui à Curtilles. Les 310 habitants de Curtilles rejoindront les 4'800 habitants de Lucens. Il est également précisé que le mandat pour les autorités devrait être prolongé de 6 mois. La compétence du Grand Conseil porte également sur leur situation financière chiffrée à CHF 781'400.- à l'occasion de cette fusion. A toutes fins utiles, il est précisé que c'est la troisième fusion pour la commune de Lucens.

Le Délégué aux fusions de communes revient sur les différentes fusions que Lucens a connues et rappelle ainsi que la première a eu lieu en 2011 avec la commune d'Oulens-sur-Lucens, la deuxième a eu lieu en 2017 avec cinq autres communes, soit Brenles, Chesalles-sur-Moudon, Cremin, Forel-sur-Lucens et Sarzens. Il manque désormais celle avec Curtilles qui fait sens au vu de la territorialité.

3. DISCUSSION GENERALE

Une députée demande pourquoi Curtilles n'a pas fait partie des discussions lors des précédentes fusions ? Pour quelle raison cette commune opte maintenant en faveur de cette fusion ?

Une députée répond que, lors de la précédente fusion et, pour être exhaustive, d'autres communes, en sus de Curtilles, faisaient partie des discussions, soit les communes de Bussy-sur-Moudon et Chavannes-sur-Moudon, qui se sont au final retirées. Curtilles s'est retirée par la suite, car la Municipalité était partagée.

Curtilles est désormais intéressée par la fusion du fait que personne n'est prêt à s'investir afin de prendre un mandat à l'Exécutif. Dès lors, ils ont approché la Commune de Lucens.

Le Conseiller d'Etat rappelle le cadre légal et indique qu'il n'est pas possible de diminuer le nombre de municipaux en dessous de 3 membres.

Un député revient sur la situation financière susmentionnée et demande quel est son mode de calcul ? Sauf erreur de sa part, il comprend que le montant en question ne fait pas partie du décret ?

Le Délégué aux fusions de communes indique qu'il fait partie de la convention, mais pas du décret.

Le Directeur général de la DGAIC rebondit en précisant que le montant de l'incitation financière relève de la compétence du Conseil d'Etat, raison pour laquelle il ne figure pas dans le décret. Le montant est fixé par le Conseil d'Etat en fonction de règles qui figurent dans le décret sur l'incitation financière aux fusions de communes. Il y a différents paramètres pour fixer le montant : le nombre de communes et la valeur du point d'impôt par habitant. Autrement dit, c'est un critère péréquatif. Pour information, Lucens a une valeur du point d'impôt par habitant très basse, si l'on compare avec les autres communes, partant, ils bénéficient du montant le plus élevé qui est prévu par le décret, c'est-à-dire CHF 450.-.

Le Délégué aux fusions de communes informe qu'en moyenne, dans le Canton, la valeur du point d'impôt par habitant est de CHF 48.-, et Lucens est en dessous de CHF 20.- (donc ils ont une capacité fiscale faible).

Une députée s'interroge sur le nombre actuel de municipaux à Lucens et respectivement à Curtilles et demande comment le nombre de municipaux final a été choisi ? Elle demande combien Lucens a reçu lors de la précédente fusion ?

Le Délégué aux fusions de communes rappelle la règle qu'en cas de fusion dans les 10 ans, le montant alloué n'est accordé qu'une fois. Comme précédemment mentionné, Lucens a fusionné pour la dernière fois en 2017. S'agissant du nombre de municipaux, ce nombre est réglé dans la convention de fusion. Actuellement, Lucens compte 7 municipaux et Curtilles en compte 5. Pour rappel, dans la convention de fusion, il est notamment fixé les règles primaires comme les autorités communales, la durée de leur mandat, les règlements, les armoiries, etc. Ici, l'arrêté d'imposition, l'arrêté réglementaire, le nombre de municipaux et le nombre de conseillers communaux relèvent de Lucens.

Une députée s'interroge sur le taux d'occupation des municipaux.

Les taux ne vont pas changer, ils sont de 30% pour les conseillers municipaux et de 50% pour le syndic.

Un député demande s'il existe un système de sous-arrondissements électoraux ?

Il y est répondu par la négative tout en expliquant que cela peut se faire, mais ce n'est pas prévu dans ce cas.

Une députée rebondit en disant que Curtilles n'a rien revendiqué du moment où plus personne ne se présentait. Mais il y a quand même eu des groupes de travail.

Un député indique que la commune de Method vient d'approuver la convention de fusion avec Suscévaz. Il précise qu'il y a eu des discussions sur les arrondissements électoraux et ils les ont fixés pour la municipalité, mais pas pour le conseil (pour éviter tout risque de surreprésentation de la petite commune).

Une députée rebondit en précisant que lors de la fusion entre Oulens-sur-Lucens (comptant 50 habitants) et Lucens (avec 2'600 habitants à l'époque), il n'y a pas eu de revendications, avec un seul cercle électoral. Finalement aux élections, il y a eu 3 conseillers communaux de Oulens-sur-Lucens et une municipale.

Un député revient sur la valeur du point d'impôt et demande sa valeur pour Curtilles ?

Le Délégué aux fusions de communes répond que c'est moins de CHF 20.- à Lucens, et de CHF 31.- à Curtilles, selon les chiffres 2024.

4. EXAMEN POINT PAR POINT DE L'EXPOSE DES MOTIFS

Seuls les points ayant fait l'objet de commentaires ou de questions sont mentionnés ci-dessous.

2.5 La Convention de fusion

Une députée constate que Lucens absorbe tout et qu'il ne reste plus rien de Curtilles et se demande quel a été le processus ?

Le Délégué aux fusions de communes rappelle que lors des discussions, les parties se mettent d'accord sur le nom et les armoiries. En l'occurrence, il est précisé qu'il n'y a pas eu de débat sur ces points.

Article 4 – Bourgeoisie

Un député se demande ce qu'il va en devenir du nom de la commune de Curtilles et de son code postal ?

Le Délégué aux fusions de communes indique que le nom de la nouvelle commune sera désormais Lucens. Néanmoins des démarches seront faites auprès de l'Office fédéral de la topographie, SwissTopo, afin que Curtilles conserve son nom de localité et son numéro postal.

Le Conseiller d'Etat indique que selon l'art. 2 de la Convention de fusion, Curtilles devient un nom de localité.

Le Délégué aux fusions de communes insiste sur le fait que la fusion des deux communes n'entraîne aucun changement pour la population ni pour les entreprises. Le seul changement est purement administratif, lorsque le citoyen recevra un courrier de l'administration communale cela sera marqué « Lucens ».

Article 7 – Autorités communales

Un député revient sur la composition du Conseil communal, et souhaite en connaître son nombre ?

Une députée lui répond que le Conseil communal est composé aujourd'hui de 50 membres.

Article 12 – Archives

Une députée se demande si le lieu où les archives seront regroupées est connu ?

Le Délégué aux fusions de communes mentionne que les archives seront stockées à Lucens. Tout n'est pas détaillé dans la convention, mais il y a un rapport final qui le mentionne.

Article 14 – Activités culturelles, sociales et sportives

Un député s'interroge sur la signification exacte de l'art. 14 ? Selon sa compréhension, si Curtilles avait une particularité de ce qu'elle offre à ses sociétés locales, cela serait repris à l'identique par Lucens ?

Le Directeur général de la DGAIC précise que la convention ne règle que les modalités de fusion. Par la suite de la fusion, il y aura une nouvelle commune avec de nouvelles autorités et elles détermineront comment elles souhaitent fonctionner. Foncièrement, l'art. 14 de la convention a une valeur symbolique.

Une députée renchérit en indiquant que l'art. 14 est trompeur et se demande pourquoi ne pas mettre une date d'échéance ?

Il est rappelé que cela a fait l'objet de discussions et en tout état, il ne faudrait pas que la convention soit trop précise afin de laisser à la municipalité une marge de manœuvre. Les deux communes étaient parfaitement au courant et d'accord.

Un député rappelle que la nouvelle commune devient souveraine de son quotidien et il assure que cette sensibilité de chaque village qui a fusionné doit pouvoir maintenir une vie locale avec ses sociétés locales propres à leurs villages.

Une députée revient sur le plan d'affectation communal (PACom) et demande comment cela fonctionne concrètement avec la fusion ?

Le Délégué aux fusions de communes rappelle la teneur de l'art. 20 let. a de la loi sur les fusions de communes, qui dit « la réglementation en matière d'aménagement du territoire et de police des constructions, y compris des taxes et émoluments, conserve sa validité à l'intérieur des anciennes limites communales jusqu'à l'entrée en vigueur d'une nouvelle réglementation en la matière dans la nouvelle commune ». Concrètement, cela prend énormément de temps.

Le Directeur général de la DGAIC donne l'exemple de la commune d'Oron où le PACom est actuellement à l'enquête en sachant que la fusion a eu lieu il y a 15 ans. Dans l'intervalle, chaque localité conserve son PACom.

Article 15 – Esserts communaux

Une députée a cherché la définition d'« esserts » et ne l'a pas trouvée dans le dictionnaire et a déduit que c'est une terre agricole qui appartient à la commune ; ce qui est confirmé.

Le Délégué aux fusions de communes souligne que, dans certaines communes vaudoises, elles disposent de dizaines d'hectares en location et là, il y a un vrai enjeu, ce qui n'est pas le cas dans cette situation de fusion.

Article 20 – Règlements communaux et taxes

Un député constate que l'ensemble des règlements repris sont seulement ceux de la commune de Lucens ?

Le Délégué aux fusions de communes confirme les propos du député et indique que les règlements de Lucens étaient à jour et lors de discussions, cela n'a pas posé de problème.

Article 23 – Procédure

Une députée demande si les exécutifs et législatifs sont d'accord et demande si cela passe aussi en votation communale ?

Il lui est répondu que l'approbation a eu lieu le 18 mai 2025. Le Grand Conseil doit se positionner sur un vote populaire.

Question générale : Le nom des habitants de Lucens sont les Lucensois ou Lè-traîna-bailli (les *traîne-baillis*) (sobriquet) et les habitants de Curtilles sont les Curteillards ou les Guenilles (sobriquet).

PROJET DE DECRET SUR LA FUSION DES COMMUNES DE LUCENS ET CURTILLES DU 2 JUILLET 2025

5. DISCUSSION SUR LE PROJET DE DECRET ET VOTES

5.1. COMMENTAIRES, AMENDEMENTS ET VOTE

L'art. 1 du projet de décret est adopté à l'unanimité.

L'art. 2 du projet de décret est adopté à l'unanimité.

L'art. 3 du projet de décret est adopté à l'unanimité.

L'art. 4 du projet de décret est adopté à l'unanimité.

L'art. 5 du projet de décret est adopté à l'unanimité.

L'art. 6 du projet de décret est adopté à l'unanimité.

6. VOTE FINAL SUR LE PROJET DE DECRET

La commission adopte le projet de décret, tel que présenté par le Conseil d'Etat, à l'unanimité.

7. ENTREE EN MATIERE SUR LE PROJET DE DECRET

La commission recommande au Grand Conseil l'entrée en matière sur ce projet de décret à l'unanimité des membres présentes et présents.

PROJET DE LOI MODIFIANT CELLE DU 30 MAI 2006 SUR LE DÉCOUPAGE TERRITORIAL DU 2 JUILLET 2025

8. DISCUSSION SUR LE PROJET DE LOI ET VOTES

8.1. COMMENTAIRES, AMENDEMENTS ET VOTES

L'article premier est tacitement adopté.

L'art. 3 du projet de loi est adopté à l'unanimité.

L'art. 2 du projet de loi est adopté à l'unanimité.

L'art. 3 du projet de loi est tacitement adopté.

9. VOTE FINAL SUR LE PROJET DE LOI

La commission adopte le projet de loi, tel que présenté par le Conseil d'Etat, à l'unanimité.

10. ENTREE EN MATIERE SUR LE PROJET DE LOI

La commission recommande au Grand Conseil l'entrée en matière sur ce projet de loi à l'unanimité des membres présentes et présents.

Oulens-sur-Lucens le 4 novembre 2025

*La rapporteuse :
(Signé) Aliette Rey-Marion*